



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-051

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor /

22-2020-04-07-001 - Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé mis en place dans le cadre de l'épidémie de COVID 19 (2 pages) Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-04-15-001 - P22-20200416- Autorisation ouverture GMS Département (2 pages) Page 6

22-2020-04-15-002 - P22-20200416-Dérogation bis marchés alimentaires Département (3 pages) Page 9

22-2020-04-15-003 - P22-20200416-Dérogation marchés alimentaires Département (3 pages) Page 13

22-2020-04-15-004 - P22-20200416-Interdiction accès plages Département (2 pages) Page 17

22-2020-04-15-005 - P22-20200416-Interdiction hébergements locations touristiques Département (5 pages) Page 20

22-2020-04-15-006 - P22-20200416-Limitation accès Bréhat (2 pages) Page 26

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2020-04-08-001 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire - CENTRE FUNERAIRE D'ARMOR (ETABLISSEMENT DE TREGUIER)-1 (2 pages) Page 29

22-2020-04-06-001 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire - L'entreprise Marbrerie Pompes Funèbres Joël BOURGES, PLEUBIAN (3 pages) Page 32

22-2020-04-06-005 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire - PF Eric ROBIN - Louargat (3 pages) Page 36

22-2020-04-06-002 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire - PF Le Drogo - Bon Repos sur Blavet (2 pages) Page 40

22-2020-04-06-003 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire - SARL Marbrerie Tanguy - Lanvollon (3 pages) Page 43

22-2020-04-06-004 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire - SARL Marbrerie Tanguy - Paimpol (2 pages) Page 47

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des ressources humaines et des moyens

22-2020-04-14-001 - Arrêté du 14 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LABALME directeur DZCRS (1 page) Page 50

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2020-04-07-001

Agrément d'associations de solidarité au titre des chèques
d'accompagnement personnalisé mis en place dans le cadre
de l'épidémie de COVID 19



PREFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté préfectoral du 7 avril 2020

portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé dans le cadre du dispositif exceptionnel et subsidiaire de distribution de titres de services mis en place dans le cadre de l'épidémie de COVID 19

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu les consignes données par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement en date du 1^{er} avril 2020,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale,

Considérant que les associations identifiées, en date du 07 avril 2020, sont régulièrement déclarées et exercent leur activité statutaire depuis au moins deux années,

Considérant l'objet social des associations identifiées en direction de personnes qui rencontrent des difficultés sociales,

ARRÊTE

Article 1er

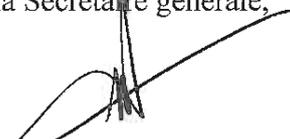
Les associations, dont la désignation est énumérée en annexe, sont agréées pour diffuser des chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 à destination des personnes à la rue ou hébergées par le dispositif de veille sociale dans le département des Côtes d'Armor.

Article 2

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et diffusé à chacune des associations concernées.

Fait à Saint-Brieuc, le 7 avril 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Béatrice OBARA

ANNEXE

LISTE DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE agrées au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (ARTICLE 11 DU DECRET N°99-862 DU 6 OCTOBRE 1999 RELATIF AUX CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE)

Nom de l'association	Adresse	Code postal	Ville
Association ADALEA	50 rue de la Corderie	22000	SAINT-BRIEUC
Association NOZ DEIZ	23 rue de la Croix	22100	DINAN
Association PENTHIEVRE ACTIONS	44 rue de Dinard	22400	LAMBALLE
Association AMISEP	64 rue de Kra Douar	22300	LANNION
Association MAISON DE L'ARGOAT	7 rue aux Chèvres	22200	GUINGAMP

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-15-001

P22-20200416- Autorisation ouverture GMS Département



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant réglementation d'ouverture des supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerces de détail alimentaire sur éventaires dans le département des Côtes-d'Armor

LE PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'urgence ;

Considérant la fermeture jusqu'au 11 mai 2020 des établissements recevant du public, à l'exception de ceux listés en annexe ; qu'au nombre des exceptions figurent notamment les supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerce de détail alimentaire sur éventaire ;

Considérant l'interdiction des déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que les déplacements sont autorisés pour se rendre dans les supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerces de détail alimentaire sur éventaires qui sont autorisés à ouvrir ; que le nombre de personnes présentes simultanément peut être important dans les magasins ouverts ; qu'il y a donc lieu de prévoir des mesures de nature à limiter les risques de propagation du virus covid-19 entre les clients, notamment par une gestion des flux ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 11 mai 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 2 : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les supermarchés et hypermarchés du département des Côtes-d'Armor doivent :

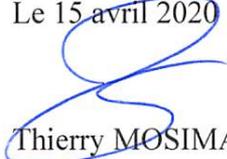
- assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
 - mettre en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients ;
 - diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrières à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ;
 - disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées.
- Les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : L'arrêté du 31 mars 2020 portant maintien de certains rassemblements dans le département des Côtes d'Armor est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp et Lannion, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,
Le 15 avril 2020


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-15-002

P22-20200416-Dérogation bis marchés alimentaires
Département

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire des marchés alimentaires
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés pour lesquels les maires ont sollicité une dérogation offrent un débouché principalement aux producteurs locaux de denrées alimentaires ; que le maintien de ces marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population en produits frais notamment ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la limitation du nombre d'exposants, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires des communes figurant à l'annexe du présent arrêté est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'accès au marché est exclusivement réservé aux exposants de denrées alimentaires et, principalement, aux producteurs locaux avec un engagement de leur part à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service.

Le nombre d'exposants doit être limité de manière à garantir :

- le strict respect d'une distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étals ;
- la séparation des entrées et sorties ;
- la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même moment.

Une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché devra être mise en place.

Un agent de la commune ou un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance devra être présent sur place pendant toute la durée du marché.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Brieuc, Dinan, Lannion et Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise aux maires des communes concernées et aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,
Le 15 avril 2020



Thierry MOSIMANN

ANNEXE – liste des communes concernées

BEAUSSAIS-SUR-MER (vendredi)
BELLE ISLE EN TERRE (mardi)
BON REPOS SUR BLAVET (vendredi)
BOURBRIAC (mardi)
BULAT PLESTIVIEN (vendredi)
CAULNES (vendredi)
CHATELAUDREN PLOUAGAT (lundi)
CORLAY (vendredi)
DINAN (jeudi et samedi)
EVRAN (samedi)
FREHEL (mardi)
GUERLEDAN (vendredi)
GUINGAMP (vendredi)
HILLION (mercredi et samedi)
LANCIEUX (mardi)
LANVOLLON (vendredi)
LÉZARDRIEUX (mercredi et vendredi)
LOUARGAT (jeudi)
PABU (mardi et vendredi)
PERROS GUIREC (mercredi)
PLAINTEL (vendredi)
PLELO (vendredi)
PLENEUF VAL ANDRE (mercredi)
PLEUDIHEN SUR RANCE (mardi)
PLEUMEUR BODOU (mercredi et samedi)
PLOUASNE (mardi)
PLOUARET (mardi)
PLOUBEZRE (mardi et samedi)
PLOUEC L'HERMITAGE (jeudi)
PLOUER SUR RANCE (dimanche)
PLOUFRAGAN (vendredi)
PLOUGRESCANT (dimanche)
PLOUHA (mercredi)
PLOUMILLIAU (samedi)
PLURIEN (vendredi)
POMMERIT LE VICOMTE (mardi)
LA ROCHE JAUDY (lundi et vendredi)
ROSTRENEN (mardi et samedi)
SAINT DONAN (mercredi)
SAINT MICHEL EN GREVES (vendredi)
TONQUEDEC (dimanche)
TREBEURDEN (mardi)
LE VIEUX MARCHÉ (samedi)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-15-003

P22-20200416-Dérogation marchés alimentaires
Département

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire des marchés alimentaires
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés pour lesquels les maires ont sollicité une dérogation offrent un débouché principalement aux producteurs locaux de denrées alimentaires ; que le maintien de ces marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population en produits frais notamment ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la limitation du nombre d'exposants, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires des communes figurant à l'annexe du présent arrêté est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'accès au marché est exclusivement réservé aux exposants de denrées alimentaires et, principalement, aux producteurs locaux avec un engagement de leur part à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service.

Le nombre d'exposants doit être limité à 15 maximum et doit permettre de garantir :

- le strict respect d'une distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étals ;
- la séparation des entrées et sorties ;
- la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même moment.

Une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché devra être mise en place.

Un agent de la commune ou un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance devra être présent sur place pendant toute la durée du marché.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Brieuc, Dinan, Lannion et Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise aux maires des communes concernées et aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,

Le 15 avril 2020



Thierry MOSIMANN

ANNEXE – liste des communes concernées

BROONS (mercredi)
BEGARD (vendredi)
CALLAC (mercredi)
JUGON LES LACS (vendredi)
LAMBALLE-ARMOR (jeudi)
LANNION (dimanche)
LOUDEAC (samedi)
MERDRIGNAC (mercredi)
PAIMPOL (mardi)
PENVENAN (samedi)
PLERIN (mardi et jeudi)
PLEUBIAN (samedi)
PLOUBAZLANEC (dimanche)
PLOUEZEC (samedi)
PLOULEC'H (mardi)
PONTRIEUX (lundi)
PORDIC (vendredi)
QUINTIN (samedi)
SAINT CAST LE GUILDO (vendredi)
SAINT BRIEUC (mercredi et samedi)
TREGUIER (mercredi)
UZEL (mercredi)
YFFINIAC (dimanche)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-15-004

P22-20200416-Interdiction accès plages Département



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant interdiction des accès
aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux

LE PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 11 mai 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département des Côtes-d'Armor compte près de 500 kilomètres de côtes, de nombreuses plages et un sentier littoral de près de 460 kilomètres ; que ces espaces naturels attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités balnéaires et nautiques qui ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes ; que les beaux jours arrivent et rendent plus attractives encore les activités de plain air sur le littoral ; qu'il y a lieu, dès lors, d'interdire tout déplacement sur ces mêmes espaces pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages marines et fluviales, sentiers côtiers, chemins de halage et cales de mise à l'eau des bateaux est interdit jusqu'au 11 mai 2020 dans toutes les communes riveraines du littoral et des estuaires.

Article 2 : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

Article 3 : Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 4 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : L'arrêté du 31 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp et Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,
Le 15 avril 2020



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-15-005

P22-20200416-Interdiction hébergements locations
touristiques Département



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant interdiction des hébergements et locations touristiques
dans le département des Côtes d'Armor

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, interdit jusqu'au 11 mai 2020, interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que les forces de police et de gendarmerie nationales constatent, depuis le début des vacances scolaires de printemps de la zone A, des arrivées régulières de touristes dans les Côtes d'Armor, particulièrement en zone littorale, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais

interdite par l'article 8 du décret n°2020-293, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le département des Côtes d'Armor, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le département des Côtes d'Armor jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'interdire les hébergements et locations touristiques sur l'ensemble des communes littorales et estuariennes du département des Côtes d'Armor.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans les communes listées en annexe est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : L'arrêté du 6 avril 2020 portant interdiction des hébergements et locations touristiques dans le département des Côtes d'Armor, est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies du département et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne, au procureur de la République de Saint-Brieuc et au procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,
Le 15 avril 2020



Thierry MOSIMANN

ANNEXE – liste des communes concernées

BEAUSSAIS-SUR-MER
BINIC-ETABLES-SUR-MER
ILE-DE-BRÉHAT
CREHEN
DINAN
ERQUY
HILLION
KERBORS
LAMBALLE-ARMOR
LANCIEUX
LANGROLAY SUR RANCE
LANGUEUX
LANMODEZ
LANNION
LANVALLAY
LA VICOMTE SUR RANCE
LÉZARDRIEUX
LOUANNEC
MATIGNON
MINIHY-TRÉGUIER
PAIMPOL
PENVENAN
LA ROCHE-DERRIEN
PERROS-GUIREC
PLANCOËT
PLÉBOULLE
FRÉHEL
PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ
PLÉRIN
PLESTIN-LES-GREVES
PLEUBIAN
PLEUDANIEL
PLEUDHIEN SUR RANCE
PLEUMEUR-BODOU
PLOÉZAL
PLOUBAZLANEC
PLOUER SUR RANCE
PLOUZÉZEC
PLOUGRESCANT
PLOUGUIEL
PLOUHA
PLOULEC'H
PLOUMILLAU
PLOURIVO
PLURIEN
PONTRIEUX
PORDIC

QUEMPEL-GUEZENNEC
QUEVERT
LA ROCHE-JAUDY
SAINT-BRIEUC
SAINT-CAST-LE-GUILD0
SAINT-JACUT-DE-LA-MER
SAINT-LORMEL
SAINT-MICHEL-EN-GREVE
SAINT-QUAY-PERROS
SAINT-QUAY-PORTRIEUX
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
TADEN
TRÉBEURDEN
TRÉDARZEC
TÉDREZ-LOCQUÉMEAU
TRÉDUDER
TRÉGASTEL
TRÉGUIER
TRÉLÉVERN
TRÉVENEUC
TRÉVOU TRÉGUIGNEC
TROGUÉRY
YFFINIAC

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-15-006

P22-20200416-Limitation accès Bréhat



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant limitation des capacités d'accueil de l'île de Bréhat

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 11 mai 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacements de personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dans le département des Côtes-d'Armor, l'île de Bréhat fait l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens ; que les conditions météorologiques peuvent perturber l'accès à cette île et perturber l'évacuation sanitaire des patients difficile ; qu'une telle situation est renforcée en situation d'épidémie de covid-19, où le nombre de patients potentiellement touchés augmente ;

Considérant que l'île de Bréhat est très prisée, notamment aux beaux jours, et susceptible d'attirer de nouveaux habitants alors-même que les déplacements sont interdits ;

Considérant que la compagnie maritime desservant cette île a décidé, en accord avec la municipalité et avec la région, autorité organisatrice des transports, d'adapter de façon appropriée la fréquence de rotations ; pour garantir la permanence de la desserte maritime et l'approvisionnement des îles en bien et marchandises de première nécessité, tout en diminuant le nombre maximal de passagers par traversée et donc la promiscuité ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de réduire les capacités d'accueils de l'île ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire de l'île de Bréhat jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gratuites de logements et hébergements de tous types sont interdites.
L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ni aux contrats conclus avant le 18 mars 2020 à 12 heures.

Article 3 : L'occupation des logements meublés non affectés à l'habitation principale est exclusivement réservée aux propriétaires et, en leur présence, le cas échéant à leurs enfants et à leurs parents jusqu'au 11 mai 2020.

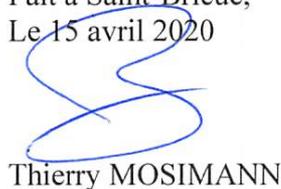
Article 4 : Le maire est autorisé, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 3. Il en informe le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : L'arrêté du 31 mars 2020, portant limitation des accès à l'île de Bréhat est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,
Le 15 avril 2020



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-08-001

Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire -
CENTRE FUNERAIRE D'ARMOR (ETABLISSEMENT
DE TREGUIER)-1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°**1822039** de la SARL Centre Funéraire d'Armor, dont le siège est situé 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET, **pour l'établissement secondaire situé 9, rue Saint André à 22220 TREGUIER ;**
- VU la demande formulée le 21 janvier 2020 par Monsieur Alain LICHTMANN, Gérant de la SARL Centre Funéraire d'Armor, dont le siège est situé 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire **de l'établissement secondaire situé 9, rue Saint André à 22220 TREGUIER ;**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL Centre Funéraire d'Armor, représentée par Monsieur Alain LICHTMANN, Gérant, dont le siège est situé 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET, est habilitée, **pour l'établissement secondaire situé 9, rue Saint André à 22220 TREGUIER, sous le numéro 20-22-0095**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 8 avril 2026.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de TREGUIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 8 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-06-001

Arrêté renouvellement habilitation funéraire - L'entreprise
Marbrerie Pompes Funèbres Joël BOURGES,
PLEUBIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **14223024** de l'entreprise Marbrerie Pompes Funèbres Joël BOURGES, située 14, rue Crec'h Ernec à 22610 PLEUBIAN ;
- VU la demande formulée le 3 février 2020 par Monsieur Joël BOURGES, Gérant de l'entreprise Marbrerie Pompes Funèbres Joël BOURGES, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise Marbrerie Pompes Funèbres Joël BOURGES, représentée par Monsieur Joël BOURGES, Gérant, située 14, rue de Crec'h Ernec à 22610 PLEUBIAN, est habilitée **sous le numéro 20-22-0088** à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 6 avril 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLEUBIAN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 6 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-06-005

Arrêté renouvellement habilitation funéraire - PF Eric
ROBIN - Louargat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **14222047** de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Eric ROBIN, située Z.A. Pors Diouris à 22540 LOUARGAT ;
- VU la demande formulée le 3 février 2020 par Monsieur Eric ROBIN, Gérant de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Eric ROBIN, située Z.A. Pors Diouris à 22540 LOUARGAT, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle Pompes Funèbres Eric ROBIN, représentée par Monsieur Eric ROBIN, Gérant, est habilitée **sous le numéro 20-22-0051**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 6 avril 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de LOUARGAT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 6 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-06-002

Arrêté renouvellement habilitation funéraire - PF Le Drogo
- Bon Repos sur Blavet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **14222063** de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Jacky LE DROGO, située Le Chalet à 22570 LANISCAT;
- VU la demande formulée le 10 février 2020 par Monsieur Jacky LE DROGO, Gérant de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Jacky LE DROGO, située Le Chalet à LANISCAT, commune déléguée 22570 BON-REPOS-SUR-BLAVET, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle Pompes Funèbres Jacky LE DROGO, représentée par Monsieur Jacky LE DROGO, Gérant, située Le Chalet à LANISCAT, commune déléguée – 22570 BON-REPOS-SUR-BLAVET, est habilitée **sous le numéro 20-22-0040**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 6 avril 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

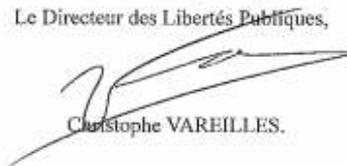
Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BON-REPOS-SUR-BLAVET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 6 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-06-003

Arrêté renouvellement habilitation funéraire - SARL
Marbrerie Tanguy - Lanvollon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **14224173** de la SARL MARBRERIE TANGUY, dont le siège est situé 30, rue Pierre Mendès France à 22500 PAIMPOL, **pour son établissement secondaire situé « Zone du Ponlo » à 22290 LANVOLLON ;**
- VU la demande formulée le 12 février 2020 par Monsieur Johan TANGUY, Gérant de la SARL MARBRERIE TANGUY, dont le siège est situé 30, rue Pierre Mendès France à 22500 PAIMPOL, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire **pour l'établissement secondaire situé « Zone du Ponlo » à 22290 LANVOLLON ;**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL MARBRERIE TANGUY, représentée par Monsieur Johan TANGUY, Gérant, dont le siège est situé 30, rue Pierre Mendès France à 22500 PAIMPOL, est habilitée, **pour l'établissement secondaire situé « Zone du Ponlo » à 22290 LANVOLLON, sous le numéro 20-22-0049**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 6 avril 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LANVOLLON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 6 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-06-004

Arrêté renouvellement habilitation funéraire - SARL
Marbrerie Tanguy - Paimpol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **14224084** de la SARL MARBRERIE TANGUY, située 30, rue Pierre Mendès France à 22500 PAIMPOL ;
- VU la demande formulée le 12 février 2020 par Monsieur Johan TANGUY, Gérant de la SARL MARBRERIE TANGUY, située 30, rue Pierre Mendès France à 22500 PAIMPOL, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL MARBRERIE TANGUY, représentée par Monsieur Johan TANGUY, Gérant, située 30, rue Pierre Mendès France à 22500 PAIMPOL, est habilitée **sous le numéro 20-22-0067**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : **La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 6 avril 2026.**

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PAIMPOL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 6 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-14-001

Arrêté du 14 avril 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre LABALME directeur DZCRS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des ressources humaines
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers,
du contrôle de gestion, de la
performance et de la qualité

- A R R E T E -
portant délégation de signature à
M. Pierre LABALME,

Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur, du 27 février 2020, nommant M. Pierre LABALME, Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES, à compter du 2 mars 2020 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor .

A R R E T E :

- ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Pierre LABALME, commissaire divisionnaire de police, Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES, à l'effet de signer les sanctions, de l'avertissement et du blâme, à l'encontre des personnels administratifs, techniques et de service de catégorie C de la police nationale, placés sous son autorité.
- ARTICLE 2** - La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 14 AVR. 2020

Thierry MOSIMANN